

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS
n°2018/21**

PUBLIE LE LUNDI 28 MAI 2018

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2018-21

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 28/05/2018

Le Directeur Général des
Services


Jean-Marc PLOUVIN

SOMMAIRE

- I **Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II **Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III **Décisions du Président : du 25 au 28 mai 2018**

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

**DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 25 AU 28 MAI 2018**

2018_098

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à monsieur le Président pour définir le règlement et attribuer les lots dans le cadre de jeux-concours,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation à Monsieur Dominique GODEFROY pour toute question relative au Patrimoine Naturel.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais organise en partenariat avec la Société d'Exploitation du Centre National de la Mer Nausicaá et le Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale un jeu concours dans le cadre de l'événement «Clip et Clap pour la mer» du 1^{er} septembre 2017 au 8 juin 2018 inclus. La remise des récompenses sera effectuée par les « Organisateur » à Nausicaá sur le plateau TV, le vendredi 8 juin 2018 à l'occasion de la Journée Mondiale de l'Océan.

Pour la catégorie « individuel » :

1^{er} prix : La Communauté d'agglomération du Boulonnais offre une caméra GO PRO d'une valeur estimée à 219,99€+ la Société d'Exploitation du Centre National de la Mer offre 2 entrées à Nausicaá pour le 8 juin 2018,

2^{ème} prix : le Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale offre une session de char à voile pour deux personnes valable jusqu'au 31/12/2018 + la Société d'Exploitation du Centre National de la Mer offre 2 entrées à Nausicaá pour le 8 juin 2018,

3^{ème} prix : la Société d'Exploitation du Centre National de la Mer offre un PASS annuel pour 2 personnes valable du 8 juin 2018 au 8 décembre 2019.

Pour la catégorie « groupe » : (classe d'établissement scolaire / universitaires, CAJ, centre de loisirs association loi 1901, etc... et dans la limite de 20 personnes maximum)

1^{er} prix : La Communauté d'agglomération du Boulonnais offre une sortie en mer avec le Florelle à Boulogne-sur-Mer valable jusqu'au 31/12/2018 d'une valeur estimée à 270€ pour un groupe d'enfant de 3 à 12 ans et 285€ pour un groupe d'adultes + la Société d'Exploitation du Centre National de la Mer offre la visite groupe de Nausicaá le 8 juin 2018,

2^{ème} prix : le Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale offre une session de char à voile pour le groupe + la Société d'Exploitation du Centre National de la Mer offre la visite groupe de Nausicaá le 8 juin 2018,

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

3^{ème} prix : la Société d'Exploitation du Centre National de la Mer offre la visite groupe de Nausicaá valable jusqu'au 31/12/2018 et une animation pédagogique valable jusqu'au 31/12/2018.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Dominique GODEFROY
Le Vice-Président
en charge de la planification littorale et maritime,
de la politique de l'eau, du patrimoine naturel

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2018_099

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes privés et d'accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Vu l'arrêté du 15 février 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Patrice QUETELARD en sa qualité de Conseiller délégué en charge de l'assainissement,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des réseaux d'assainissement et de la réduction des eaux claires parasites permanentes, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) envisage des travaux sur le réseau d'assainissement des eaux usées de la rue Jean Jaurès sur la commune d'Outreau,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 :

- de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées de la rue Jean Jaurès sur la commune d'Outreau.

Les travaux, les honoraires de la maîtrise d'œuvre et des bureaux de contrôle sont estimés à 465 000€ H.T.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 25/05/2018

Reçu en préfecture le 25/05/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180525-2018_099-CC

Boulogne sur Mer, le

Patrice QUETELARD
Le Conseiller délégué

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_102

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et d'accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE en sa qualité de 1^{er} Vice-Président pour toute décision relative à la gestion des ressources financières, du budget et de l'évaluation des politiques publiques,

Considérant que la CAB a souscrit de nouveaux contrats de location pour des véhicules électriques de type particulier et utilitaire,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'accepter le versement du bonus écologique à réception des nouveaux véhicules électriques qui s'élève à 5 839,02 € pour le véhicule de type Renault Zoé Zen R90, à 5 953,77 € pour le Renault Zoé Zen Q90 et à 5 488,16 € pour le véhicule Renault Kangoo Ze.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président

en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 25/05/2018

Reçu en préfecture le 25/05/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180525-2018_102-CC

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_103

Décision du Président

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une consultation en procédure adaptée restreinte pour la maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle déchetterie à Saint Martin Boulogne,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : Les candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la procédure adaptée restreinte pour la maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle déchetterie à Saint Martin Boulogne sont les suivants :

- le groupement AMODIAG / A3 Architectures / BATI-TECHNI-CONCEPT
- le groupement V2R / Paral'Ax / SIRETEC
- le groupement AVANTPROPOS / COAST / VERDI Bâtiment

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Les candidats en seront informés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 28/05/2018

Reçu en préfecture le 28/05/2018

Affiché le

 SLO

ID : 062-246200729-20180528-2018_103-CC

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_104

Décision du Président

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une consultation sous forme de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre technique pour le service gestion de la collecte des déchets ménagers,

Vu le procès verbal d'examen des candidatures et l'avis motivé du jury de concours réuni le 25 avril 2018,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : Les candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre technique pour le service gestion de la collecte des déchets ménagers sont les suivants :

- le groupement Vallet de Martini / BETCI
- le groupement URBA LINEA / ARTELIA
- le groupement Paral'Ax / SIRETEC / ECLA

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Les candidats en seront informés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr